
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AB

A R R E T E

N° 9 3 0 0 5 9 du 14 JAN. 1993 portant
prescriptions complémentaires à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à
THANN

--==--

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'exploitation par la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (P.P.C.) à THANN d'une unité de production de chlore ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94214 du 20 juillet 1990 prescrivant à la Société P.P.C. à THANN une étude de mise en confinement de ses installations ;
- VU le rapport du 8 octobre 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 19 novembre 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à THANN ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Article 1 -

La Société Potasse et Produits chimiques devra réaliser la mise en confinement de ses installations de compression, liquéfaction, stockage intermédiaire et empotage de chlore.

Le bâtiment de confinement de type dynamique sera relié à une unité d'assainissement.

Le confinement sera réalisé par tranches. Il devra être opérationnel aux dates suivantes :

- ```

- 1er Janvier 1995 : pour l'installation d'empotage
- 1er Janvier 1996 : pour le stockage intermédiaire
- 1er Janvier 1997 : pour l'installation de compression -
 ----- liquéfaction

```

Article 2 -

Le bâtiment de confinement et l'unité d'assainissement associée seront conçus et dimensionnés de manière à limiter les rejets de chlore à l'atmosphère, à  $15 \text{ mg/Nm}^3$  en fonctionnement normal ou accidentel.

Cette valeur pourra être portée à 150 mg/Nm<sup>3</sup> pendant les cinq minutes qui suivront le déclenchement du 2ème seuil prévu à l'article 4.2.

Article 3 -

- 3.1. Le bâtiment de confinement sera construit en matériaux incombustibles et selon les règles parasismiques applicables à THANN.

Il sera partagé en locaux indépendants abritant chacun, une ou plusieurs des installations citées au premier alinéa de l'article 1er. Chaque étage disposera d'une sortie de secours sur l'extérieur.

- 3.2. L'ensemble du bâtiment et les matériels importants pour la sécurité des installations devront résister aux conditions du fonctionnement accidentel. Notamment le matériel électrique devra être conçu et réalisé en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

- 3.3. Chaque local sera muni de détecteurs de chlore et de détecteurs d'incendie, convenablement disposés et d'appareils de contrôle de la dépression reliés en salle de contrôle.

Ces paramètres seront équipés d'alarmes. La détection de chlore et d'incendie déclenchera en outre, une alarme visuelle à l'extérieur des bâtiments.

L'étendue de mesure de ces appareils devra couvrir les conditions de fonctionnement normal, incidentel et accidentel.

- 3.4. Les appareils et réservoirs fixes contenant du chlore liquide seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fuite, soit dirigé vers une capacité de rétention. Cette capacité aura un volume égal ou supérieur à la plus grande des valeurs suivantes :

100% du volume du plus grand réservoir  
50% du total des volumes des réservoirs ou appareils associés.

Le local d'empotage sera muni d'une cuvette de rétention où le chlore liquide accidentellement répandu sera recueilli. Le volume de cette cuvette sera égal à celui d'un wagon et sa forme permettra de limiter l'évaporation.

#### Article 4 - Unité d'assainissement -

- 4.1. L'unité d'assainissement sera reliée à chaque local du bâtiment par un collecteur avec une bouche d'aspiration munie d'une vanne automatique, manoeuvrable depuis l'extérieur. Des tuyaux souples pourront être branchés directement sur le collecteur en vue d'assainir des points précis.

Les débits d'extraction des gaz et d'arrosage en soude de la tour d'assainissement, seront définis de manière à respecter les prescriptions de rejet et de concentration maximale dans l'atmosphère indiqués à l'article 2.

- 4.2. En cas de fuite de chlore, les détecteurs déclencheront une série d'actions en fonction du réglage du seuil de détection.

Trois seuils pourront être fixés :

- le seuil inférieur à 30 mg/Nm<sup>3</sup> déclenchera automatiquement une alarme en salle de contrôle,
- le seuil intermédiaire à 150 mg/Nm<sup>3</sup> déclenchera automatiquement l'assainissement du local où a lieu la fuite.
- le seuil haut à 750 mg/Nm<sup>3</sup> abaissera automatiquement la production de chlore à 100t/jour et enverra automatiquement la production vers l'unité d'assainissement. Ce seuil déclenchera également la procédure d'arrêt de l'électrolyse.

Deux détecteurs réglés sur le seuil à 150 mg/Nm<sup>3</sup> seront disposés dans chaque local.

- 4.3. L'unité d'assainissement sera pourvue de deux ventilateurs d'extraction et de deux pompes d'arrosage de soude. Un appareil sera respectivement en secours.

L'alimentation électrique des ces appareils sera secourue avec passage automatique de l'un à l'autre en cas de défaillance.

- 4.4. Le débit d'arrosage et la dépression à l'entrée de l'unité d'assainissement seront mesurés en permanence. Toute chute notable de débit ou variation de cette dépression sera signalée par alarme en salle de contrôle et entraînera l'arrêt de l'unité d'électrolyse, selon procédure.

- 4.5. La concentration en soude de la solution neutralisante sera mesurée en continu et maintenue supérieure au minimum requis, par apport permanent de soude fraîche. Les organes de transfert de cette soude seront secourus électriquement.

#### Article 5 -           Sécurités -

- 5.1. L'exploitant mettra en oeuvre les contrôles, alarmes et automatismes nécessaires pour assurer la hauteur de la garde liquide dans le pot associé au liquéfacteur.

- 5.2. Les organes d'isolement sur les canalisations reliées au wagon ou au camion citerne, seront doublés et disposés en série, l'un au moins sera à sécurité positive (position fermée par manque de fluide ou d'énergie). Ils seront commandés à distance, selon trois modes différents :

- automatiquement sur détection de chlore dans le bâtiment, au seuil de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.
- localement à partir de 2 endroits distincts,
- à distance depuis la salle de contrôle.

- 5.3. Les vannes fermées en fonctionnement normal et dont l'ouverture permet le délestage de la production de chlore en provenance de l'unité d'électrolyse vers la neutralisation en cas d'accident, seront à sécurité positive (position ouverte par manque de fluide ou d'énergie). Leurs positions réelles à tout moment (ouvertes ou fermées) seront reportées en salle de contrôle.

- 5.4. Les wagons et camions-citerne seront équipés de robinets à clapet interne de sécurité et commande mixte.

- 5.5. Une procédure interdira le démarrage de l'unité d'électrolyse en cas de non fonctionnement de l'unité d'assainissement ou du circuit d'arrosage de soude.

Poste de chargement-

- 5.6. En cours de chargement, le wagon ou le camion-citerne sera placé sur un récepteur de charge d'un instrument de pesage approprié. Cet instrument sera muni d'une alarme de surcharge.

Un dispositif de blocage devra interdire tout déplacement du wagon ou du camion en cours de chargement.

- 5.7. Un détecteur de position commandera l'arrêt de l'alimentation de chlore et la fermeture du robinet du wagon ou du camion, en cas de déplacement intempestif.
- 5.8. Des détecteurs d'ouverture de porte interdiront l'empotage en cas de non fermeture des portes du poste de chargement.
- 5.9. Le dégazage des canalisations d'empotage sera relié directement à l'unité d'assainissement.

Stockage intermédiaire-

- 5.10. Les trois réservoirs de stockage seront construits et équipés conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié, portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

- 5.11. Les tubulures arrivant sur les réservoirs seront munies d'un robinet d'isolement, les réservoirs seront équipés chacun :

- d'un dispositif comprenant :
  - une vanne d'isolement plombée ouverte, ou autre dispositif équivalent,
  - un disque de rupture taré à 13 bar,
  - une soupape de sûreté tarée à 14 bar reliée à l'unité d'assainissement,
  - un détecteur de fuite placé entre le disque de rupture et la soupape,
- d'un dispositif d'alarme de pression haute, indicateur de pression avec vanne d'isolement plombée ouverte, ou autre dispositif équivalent,
- d'un manomètre indicateur,
- d'un dispositif de contrôle de la charge avec alarme permettant de constater que la charge ne dépassera pas 1,250 tonnes par mètre cube de capacité.

**Article 6 - Surveillance -**

- 6.1. Les indications des dispositifs de mesures, de position des organes d'isolement, de fonctionnement des appareillages de sécurité seront retransmis en salle de contrôle.
- 6.2. Les installations seront placées sous la surveillance de personnels qualifiés.

.../...

- 6.3. Les consignes d'intervention en cas d'accident ou d'incident, seront affichées en salle de contrôle et à l'extérieur à proximité du bâtiment de confinement .
- 6.4. L'assainissement de chaque compartiment du bâtiment de confinement devra pouvoir être déclenché depuis la salle de contrôle et manuellement sur place.
- 6.5. L'installation d'empotage sera surveillée par moyens vidéo.

## Article 7 - Organisation en matière de sécurité

### Définitions préalables-

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

### Organisation en matière de sécurité-

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble contrôle d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

### Cette organisation comprendra :

- 1. Pour les équipements importants pour la sûreté un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais...
- 2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).
- 3. Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches).
- 4. La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

.../...

Retour d'expérience -

L'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de le devenir, assorti des enseignements tirés ou actions nécessaires pour y remédier.

Information de la DRIRE-

Les documents correspondants aux points 1 à 4 seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le document annuel relatif au retour d'expérience est transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ainsi qu'un rapport annuel de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son organisation en matière de sécurité.

**Article 8 - Dispositions en cas d'incidents -**

8.1. Les installations seront réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.2. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits seront repérés suivant les couleurs conventionnelles.

8.3. Quatre poteaux d'incendie de 100 mm normalisés seront installés judicieusement autour du bâtiment de confinement.

Des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées seront implantés à proximité des installations.

8.4. Un indicateur de la direction et de la vitesse du vent sera installé en permanence.

**Article 9 -**

L'exploitant remettra à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avant le 01.01.1994, une étude complète sur les réalisations à effectuer en vue de se conformer aux prescriptions précitées.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **14 JAN. 1993**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND



Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef du bureau :

  
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.